Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) :2
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 21
Votes pour : 16
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 3
Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0144

Relative à la création de la SEM "Mayotte Mobilités"

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillères départementales représentées:
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux) absents :
Monsieur Salime MDERE, Madame Rosette VITTA, Madame Zaounaki SAINDOU, Madame Echati ISSA

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3121-22 et L 3122-5, et L. 1521-1 à 1525-3, et L. 2253-2 à L. 2253-6 ;
Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux sociétés d'économie mixte locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe ») ;
Vu La loi LOM (loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités) a modifié la répartition des compétences en matière de mobilité ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°DL AP2023_0036 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte portant sur le principe de la création d'une EPL Mobilité ;
Vu le rapport n°2023-1879 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, par

16 voix Pour
2 voix Contre
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Monsieur Daniel ZAIDANI
3 abstention(s)
Madame Mariam SAID KALAME par procuration, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Hélène POLLOZEC

Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : d'approuve la participation du Conseil Départemental de Mayotte au capital de la société d'économie mixte «**Mayotte Mobilités**» ;

Article 2 : de domicilier la SEM «**Mayotte Mobilités**» dans les locaux du siège du Conseil Départemental de Mayotte au 112 boulevard Halidi Sélemani _ BP 101_97645 MAMOUDZOU CEDEX ;

Article 3 : d'approuver les statuts de la SEM «**Mayotte Mobilités**» figurant en annexe à la présente délibération et autorise le Président du Conseil départemental à les signer ;

Article 4 : de valider la participation du Conseil Départemental de Mayotte à 5/8ème du capital social ;

Article 5 : d'imputer cette dépense au budget de l'exercice 2023 du Département ;

Article 6 : d'autoriser le président du conseil départemental de Mayotte à lancer un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le reste des actions nécessaires à la constitution de la Société d'Économie Mixte (SEM). Il s'agit précisément de 3/8ème du capital social restant à pourvoir ;

Article 7 : d'autorise le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer et à réaliser, au nom de la SEM «**Mayotte Mobilités**» en formation tout acte nécessaire à sa création et à son immatriculation, notamment : consigner le capital, domicilier la société et nommer les commissaires aux comptes ;

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Article 8 : En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de Justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et affichage» et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Projet Dead Smith 1.1 04.07.2023
Document de travail – Confidentiel

MAYOTTE MOBILITES
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital social de [250.000 euros]
Siège social : 112 Boulevard Halidi Sélémani, Hôtel du Département
BP 101 - 97645 Mamoudzou Cedex (Mayotte)
En cours d'immatriculation

STATUTS

CONSTITUTIFS

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE 4
Article 1 – Forme 4
Article 2 – Objet 4
Article 3 – Dénomination sociale 5
Article 4 – Siège social 5
Article 5 – Durée 5
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS 6
Article 6 – Apports 6
Article 7 – Capital social 6
Article 8 – Modification du capital 6
Article 9 – Amortissement du capital 7
Article 10 – Libération des actions 7
Article 11 – Forme des actions 7
Article 12 – Transmission des actions - Droits et obligations liés aux actions 8
Article 13 – Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit 8
Article 14 - Droit de vote attaché aux actions 9
TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ 10
Article 15 – Conseil d'administration 10
Article 16 – Nomination et révocation des administrateurs 10
Article 17 – Organisation et délibérations du conseil 11
Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration 14
Article 19 – Direction générale - Délégation de pouvoirs 14
Article 20 – Rémunération des administrateurs 16
Article 21 – Communication 16
Article 22 – Conventions entre la Société et un administrateur, le Directeur Général ou un Directeur Général délégué 16
TITRE IV : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ – DELEGUE SPECIAL 18
Article 23 – Nomination des commissaires aux comptes - Incompatibilités 18
Article 24 – Fonctions des commissaires aux comptes 18
Article 25 – Délégué Spécial 18
TITRE V : ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES 19
Article 26 – Quorum et majorité 19
Article 27 – Convocation des assemblées générales 19
Article 28 – Ordre du jour de l'assemblée 19
Article 29 – Admission aux assemblées 20
Article 30 – Représentation des actionnaires et vote par correspondance 20
Article 31 – Bureau de l'assemblée 20
Article 32 – Procès-verbaux des délibérations 21

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Article 33 – Droit d'information et de contrôle des actionnaires **21**

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION DU RESULTAT 22

Article 34 – Exercice social **22**

Article 35 – Comptes annuels **22**

Article 36 – Affectation et répartition du résultat **22**

Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social **22**

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS **24**

Article 38 – Dissolution - Liquidation **24**

Article 39 – Contestations **24**

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES **25**

Article 40 – Nomination des premiers membres du Conseil d'administration **25**

Article 41 –Nomination du premier Directeur Général **25**

Article 42 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes de la Société **25**

Article 43 – Jouissance de la personnalité morale – Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société **25**

Article 44 – Publicité – Pouvoirs **26**

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

LES SOUSSIGNES :

1- **Conseil départemental de Mayotte,** représenté par Monsieur OUSSENI Ben Issa, habilité aux termes d'une délibération en date du

2- **Communauté d'agglomération de,** représentée par M. habilité aux termes d'une délibération en date du

3- **Société**, société [•], ayant son siège social sis [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•][1] ; de.....

4- **Société**, société [•], ayant son siège social sis [•], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•][2] ; de.....

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale, et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 – Forme

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter, ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires subséquents ou qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet de développer, structurer, gérer et exploiter un projet d'intérêt général, social et environnemental, en créant et/ou améliorant, directement ou indirectement, les conditions du développement, de la gestion, de la promotion et de l'exploitation de réseaux de tous types de transports publics ou privés des îles du département de Mayotte et/ou d'activités de services relatifs à ces modes de transports, notamment :

- transports de personnes et/ou de marchandises, de véhicules ou de marchandises tractées ;
- transports terrestres, maritimes et aériens au moyen de tous types de véhicules ;
- transports à destination de personnes à mobilité réduite, d'écoliers et/ou étudiants.

A ce titre, la Société pourra notamment, directement et indirectement, seule ou avec tout partenaire, réaliser, organiser ou participer au développement, gestion, promotion et exploitation de toute activité :

- d'études, analyses et rapports relatifs à l'objet ci-dessus ;

[1] Liste des souscripteurs à finaliser / confirmer.
[2] Liste des souscripteurs à finaliser / confirmer.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

- de recherche de financements et tous autres moyens et ressources sous toutes leurs formes, nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus,
- de développement, acquisition, construction et/ou gestion des infrastructures et ressources nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus ;
- d'achat, vente, location de produits, matériels, fournitures et accessoires se rapportant aux activités ci-dessus ;
- d'octroi et gestion de toutes licences, permis et autorisations ;
- de fourniture de toutes prestations de conseil, étude, négoce et courtage dans tout secteur qui touche le transport
- de fourniture de services de courses, livraison et frêt, ou de commissionnaire de transport ;

Plus généralement, la société effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux objets définis ci-dessus, ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement Elle pourra également prendre des participations dans des sociétés ou entités de toute forme juridique appropriée dans les limites fixées par les lois et règlements applicables. Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale :

MAYOTTE MOBILITES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme d'économie mixte locale" ou des initiales "S.E.M.L.", et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés auprès duquel elle est immatriculée.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **112 Boulevard Halidi Sélémani, Hôtel du Département, BP 101 - 97645 Mamoudzou Cedex (Mayotte).**

Il peut être transféré en tout endroit du département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsqu'un transfert est décidé par le Conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

À la constitution de la Société, il été fait apport :

- par le Conseil Départemental de Mayotte, d'une somme en numéraire de [Cent cinquante-six mille deux cent cinquante euros (156 250 €)], ladite somme correspondant à la souscription de [•] actions de valeur nominale de [•] euros chacune ;
- par **Communauté d'agglomération de** ([•] RCS [•]), d'une somme en numéraire de [•••• euros (••••••€)], ladite somme correspondant à la souscription de [•] actions de valeur nominale de [•] euros chacune ;
- par **Société** ([•] RCS [•]), d'une somme en numéraire de [•••• euros (••••••€)], ladite somme correspondant à la souscription de [•] actions de valeur nominale de [•] euros chacune ;
- par **Société** ([•] RCS [•]), d'une somme en numéraire de [•••• euros (••••••€)], ladite somme correspondant à la souscription de [•] actions de valeur nominale de [•] euros chacune ;

pour un montant total des apportes en numéraire de [**deux cent cinquante mille euros** (250.000 €)], correspondant à la souscription de la totalité de [250.000] actions de valeur nominale de [1] euro.

Le montant du capital souscrit et libéré est déposé à la banque [•], sur un compte ouvert au nom de la Société, n° [•], comme l'atteste le certificat du dépositaire établi en date du [•].

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de [deux cent cinquante mille euros (250.000 €)].

Il est divisé en [deux cent cinquante mille] ([250.000]) actions ordinaires de [1] euro chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

Conformément aux articles 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements ne peut être supérieure à 85%, et inférieure à plus de la moitié du capital social.

Article 8 – Modification du capital

1 – Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer sa compétence ou ses pouvoirs au Conseil d'administration.

Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra pas décider d'une augmentation ou réduction de capital lorsque cette opération aurait pour conséquence de dépasser les seuils de répartition de capital prévus aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

2 – Réduction de capital

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 – Dispositions générales aux augmentations et réductions de capital

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la société, peuvent allouer à cette dernière, des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Amortissement du capital

L'amortissement du capital peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires et doit être réalisé, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie. Il n'entraîne pas de réduction de capital. Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent à due concurrence le droit au remboursement de la valeur nominale. Elles conservent tous leurs autres droits.

Article 10 – Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception ou par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

L'actionnaire qui n'effectue pas les versements exigibles sur les actions à leur échéance est, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour par jour, à partir de la date de l'exigibilité, au taux légal en matière commerciale, majoré de trois points.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par les articles L. 228-27 et suivants du Code de commerce.

Article 11 – Forme des actions

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Article 12 – Transmission des actions - Droits et obligations liés aux actions[3]

12.1. Transmission des actions

Les actions sont librement négociables dès leur émission selon les modalités prévues par la loi.

Elles demeurent négociables après dissolution de la Société et jusqu'à clôture de la liquidation.

Elles donnent lieu à une inscription en compte et se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les dispositions du présent article sont applicables, d'une manière générale, à toutes les valeurs mobilières émises par la Société.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement cédant.

12.2 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne le droit de participer, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts, aux assemblées générales et au vote des résolutions.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale de la Société.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions - Nue-propriété - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

[3] Eventuelles dispositions relatives aux transferts (droit de préemption/autres) à prévoir ultérieurement, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Article 14 - Droit de vote attaché aux actions

14.1. Sous réserve des dispositions de l'article 14.2 ci-dessous, le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

14.2. Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même bénéficiaire.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double sera accordé, dès leur émission, aux actions nouvelles attribuées à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Les personnes morales actionnaires bénéficiant de ce droit de vote double le conserveront si elles font l'objet d'une fusion-absorption ou d'une scission emportant transfert de leurs actions.

SPECIMEN

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration, composé de trois (3) membres au minimum et qui ne peut dépasser dix-huit (18) membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir à l'unité supérieure ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

Si le nombre des membres d'un Conseil d'Administration prévu à l'article L. 225-17 du Code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'administration.

Article 16 – Nomination et révocation des administrateurs

I. Nomination/ Révocation des administrateurs

Les premiers administrateurs sont nommés dans les statuts constitutifs. Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. La durée de leurs fonctions est fixée dans la décision de nomination. Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Tout administrateur sortant est rééligible indéfiniment sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les administrateurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si la proportion du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Tout administrateur personne physique devra, tant lors de sa nomination que pendant toute la durée de son mandat, se conformer aux dispositions légales en matière de cumul de mandats qu'une même personne physique peut détenir au sein de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II. Administrateur personne morale

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

la personne morale qu'il représente. Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est soumis aux conditions d'âge qui concernent les administrateurs personnes physiques.

Le mandat du représentant permanent désigné par la personne morale nommée administrateur lui est donné pour la durée du mandat de cette dernière.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III. Vacance, décès, démission

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

En cas de vacance de postes représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements, leurs assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Les représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus, celle-ci étant tenue de pouvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le président du Conseil d'administration.

Article 17 – Organisation et délibérations du conseil

I. Président

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Le Conseil d'administration détermine sa rémunération.

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Si le Président du Conseil d'administration est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné. Cette délibération prévoit le montant maximum de la rémunération du Président.

Un administrateur ne peut être nommé Président s'il est âgé de soixante-quinze (75) ans ou plus. Si le Président vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II. Réunions du conseil

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président.

La convocation est faite par écrit (télécopie, lettre simple, e-mail) et envoyée de façon à parvenir aux membres du Conseil d'administration au plus tard 8 jours avant la réunion du Conseil, ces convocations devant être accompagnées des documents nécessaires pour l'appréciation des décisions ou informations qui seront soumises au Conseil. Ce délai de convocation pourra être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, étant précisé que cette convocation sera considérée comme nulle si plus d'1/4 des Administrateurs ne sont pas présents ou représentés.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de trois (3) mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu (en France ou à l'étranger) désigné dans la convocation, sous la présidence de son Président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le Conseil pour le présider.

Les réunions du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou l'administrateur délégué dans les fonctions de Président du Conseil d'administration ou, en leur absence, par le plus âgé des administrateurs assistant à la séance ou par un administrateur choisi par le Conseil en début de séance.

Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

III. Quorum, majorité

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents, sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sous réserve des aménagements apportés par le règlement intérieur en cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou réputés présents. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions définies par le règlement intérieur du Conseil d'administration. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du Conseil relatives à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe ainsi que pour les décisions relatives à la révocation du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué.

IV. Représentation

Tout administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance de conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

V. Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, le procès-verbal est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, soit par le Directeur Général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration telle que l'option est prévue à l'article 19 des présents statuts, soit par un Directeur Général Délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président du Conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

VI. Censeurs

Au cours de la vie sociale, l'Assemblée Générale Ordinaire pourra procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3).

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due et même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour. Les fonctions de censeurs prennent également fin par décès ou incapacité pour le censeur personne physique, dissolution ou mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale ou démission.

Les censeurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée censeur, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de la représenter lors des séances du Conseil d'Administration, dont elle doit aviser la Société par tout moyen écrit. Il en est de même en cas de changement du représentant permanent de la personne morale.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts et de présenter leurs observations aux séances du Conseil d'administration.

Les censeurs exercent auprès de la Société une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils étudient les questions que le Conseil d'administration ou son Président peut soumettre, pour avis, à leur examen.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Les censeurs devront être convoqués à chaque réunion du Conseil d'administration au même titre que les administrateurs, sans toutefois que leur absence puisse nuire à la validité des délibérations du Conseil d'administration.

Les censeurs ne disposeront à titre individuel ou collectif que de pouvoirs consultatifs et ne disposeront pas du droit de vote au Conseil.

Le défaut de convocation du censeur ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil d'administration au(x) censeur(s) ne peut en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil d'administration.

Les censeurs sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles sont tenus les membres du Conseil d'administration.

Les fonctions de censeurs sont exercées à titre gratuit : ces derniers ne peuvent se voir alloués de jetons de présence. Toutefois, sur décision expresse du Conseil d'administration, les censeurs pourront recevoir le remboursement des frais qu'ils ont exposés dans le cadre de leur mission. Si le Conseil confie aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Article 18 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même pour les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

Article 19 – Direction générale - Délégation de pouvoirs

I. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés ou réputés présents sous réserve des

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

dispositions spécifiques prévues à l'article 17-III en cas de participation des administrateurs au Conseil par visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Le choix ainsi opéré par le Conseil d'administration vaut jusqu'à l'expiration du mandat du Directeur Général désigné, quelle que soit la cause de cette expiration, en ce compris, notamment, une révocation.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

II. Direction générale

Directeur Général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'administration conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la direction générale de la Société est assumée soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, actionnaire ou non, nommée par le Conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième anniversaire. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Directeurs Généraux délégués

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, nommées Directeurs Généraux Délégués, choisies ou non parmi les administrateurs et les actionnaires, chargées d'assister le Directeur Général. Le nombre de Directeurs Généraux Délégués ne peut excéder cinq. Si le Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin de plein droit le dernier jour du trimestre civil au cours duquel il a atteint son soixante-cinquième anniversaire. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général Délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur Général. Leur révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Directeur Général.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération des Directeurs Généraux délégués.

III. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires, administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 20 – Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées aux administrateurs sous forme de jetons de présence ; il peut notamment allouer aux administrateurs, membres des comités d'études, une part supérieure à celle des autres administrateurs.

Il peut être alloué par le Conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

Article 21 – Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social, à peine de nullité.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale.

Article 22 – Conventions entre la Société et un administrateur, le Directeur Général ou un Directeur Général délégué

I. Conventions soumises à autorisation.

Sauf celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses administrateurs, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux délégués ou actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de la Société, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, d'une façon générale, dirigeant de l'entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

II. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

III. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE IV : CONTRÔLE DES COMPTES DE LA SOCIÉTÉ – DELEGUE SPECIAL

Article 23 – Nomination des commissaires aux comptes - Incompatibilités

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes exerçant leur mission conformément à la loi.

En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24 – Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaires au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi que les comptes intermédiaires et, s'il y a lieu, à toute autre réunion du Conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Article 25 – Délégué Spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement parmi ses membres.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Le délégué spécial peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités
territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations émises par la Société.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE V : ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES

Article 26 – Quorum et majorité

Les assemblées générales délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En cas de recours à la visioconférence ou autre moyen de télécommunication admis par la loi dans les conditions exposées à l'article 25 ci-après, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication.

Les assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire, extraordinaire, mixte ou spécial sont subordonnées à la présence au quorum d'une majorité des actions détenues par les collectivités territoriales.

Article 27 – Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

La convocation des assemblées générales est réalisée par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions réglementaires.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil le décide au moment de la convocation de l'assemblée, participer et voter aux assemblées par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivants les modalités prévues par la loi et les décrets.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 28 – Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires remplissant les conditions légales ont la faculté de requérir, dans les conditions prévues par la loi, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions. La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ces points ou ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

connaissance des actionnaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise a été consulté en application de l'article L. 2323-6 du Code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

Article 29 – Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer personnellement, par mandataire, ou par correspondance aux assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient.

Il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription des actions dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, au troisième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de [Mamoudzou].

Toutefois, le Conseil d'administration peut abréger ou supprimer ces délais, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions des versements exigibles n'ont pas accès à l'assemblée.

Article 30 – Représentation des actionnaires et vote par correspondance

I. Représentation des actionnaires

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute personne physique ou morale de son choix.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions légales fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne tant en son nom personnel que comme mandataire.

II. Vote par correspondance

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout actionnaire qui en fait la demande par écrit.

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion.

Article 31 – Bureau de l'assemblée

Les assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres de ladite assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 32 – Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées d'actionnaires sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils indiquent la date et le lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Article 33 – Droit d'information et de contrôle des actionnaires

Avant chaque assemblée, le Conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE – AFFECTATION DU RESULTAT

Article 34 – Exercice social

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et se terminera le [31 décembre 2024].

Article 35 – Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également les comptes annuels.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

Article 36 – Affectation et répartition du résultat

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

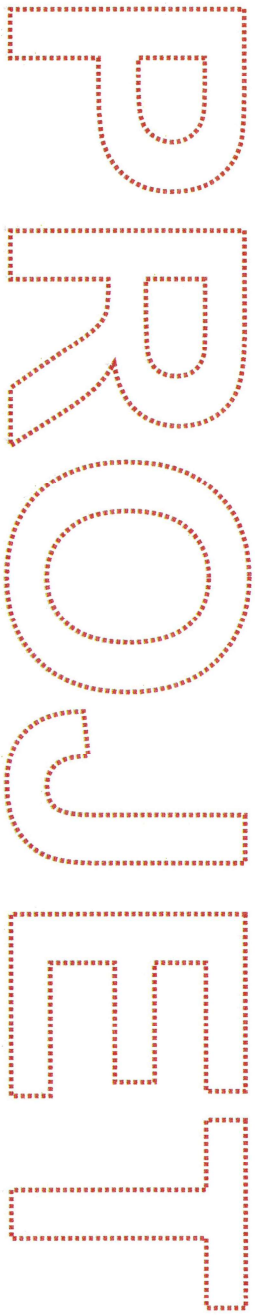
Article 37 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code du commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 38 – Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 39 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 – Nomination des premiers membres du Conseil d'administration

Sont nommés membres du Conseil d'administration de la Société, jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [•][4] :

- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•] ;
- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•] ;
- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•] ;
- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•] ;
- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•] ;
- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•] ;
- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•].

Chaque administrateur a déclaré par avance accepter les fonctions ainsi confiées, et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci.

[Les administrateurs ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions d'administrateurs, sauf décision contraire ultérieure des actionnaires. Toutefois, ils auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs].

Article 41 –Nomination du premier Directeur Général

Est nommé Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

- Madame/Monsieur [•], né(e) le [•] à [•], de nationalité [•], demeurant [•] ;

Madame/Monsieur [•] a déclaré par avance accepter les fonctions ainsi confiées, et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer celles-ci.

Madame/Monsieur [•] ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions de Directeur Général, sauf décision contraire ultérieure des actionnaires. Toutefois, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur présentation de justificatifs].

Article 42 - Nomination des premiers Commissaires aux Comptes de la Société

Est nommé Commissaire aux Comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le [•] :

- [•] ;
- [•] [*en cas de commissaire aux comptes suppléant*] ;

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, ont fait connaître à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

Article 43 – Jouissance de la personnalité morale – Reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le Directeur Général est par ailleurs expressément habilité à passer et à souscrire, au nom et pour le

[4] Durée mandats mandataires élus par actionnaires privés : 3 ans maximum.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

compte de la Société, entre la date de signature des présents statuts et celle de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 44 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à [●] ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés,
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Mamoudzou, le [●] 2023

En [●] exemplaires

[Page de signature à suivre]

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Conseil Départemental de Mayotte *[A confirmer]* Par [•]	**2- Communauté d'agglomération de** *[A confirmer]* Par [•]
Société *[A confirmer]* Par [•]	**Société** *[A confirmer]* Par [•]
Madame/Monsieur [•] *Pour acceptation de son mandat de membre du Conseil d'administration*	**Madame/Monsieur** [•] *Pour acceptation de son mandat de membre du Conseil d'administration*
Madame/Monsieur [•] *Pour acceptation de son mandat de membre du Conseil d'administration*	**Madame/Monsieur** [•] *Pour acceptation de son mandat de membre du Conseil d'administration*
Madame/Monsieur [•] *Pour acceptation de son mandat de membre du Conseil d'administration*	**Madame/Monsieur** [•] *Pour acceptation de son mandat de membre du Conseil d'administration*
Madame/Monsieur [•] *Pour acceptation de son mandat de membre du Conseil d'administration*	
Madame/Monsieur [•] *Pour acceptation du mandat de Directeur Général*	

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Annexe 1

Liste des souscripteurs

Les [•] actions souscrites, d'une valeur nominale de [•] euros chacune, formant la totalité du capital social de la Société, d'un montant de 250.000 euros, ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription.

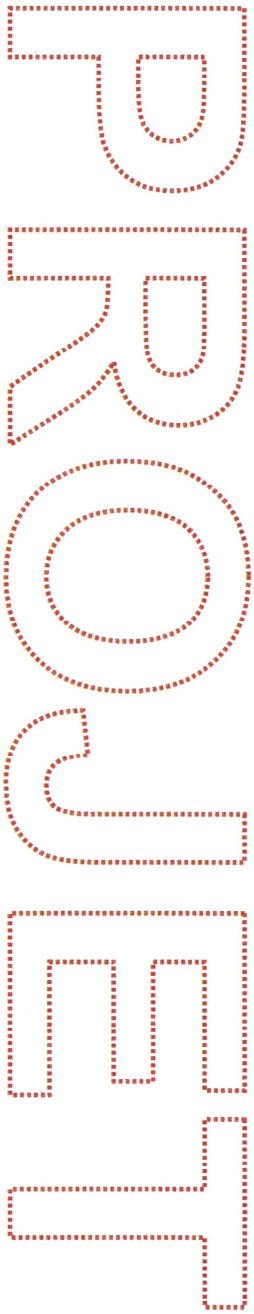
Souscripteurs	**Montant des versements effectués**	**Nombre d'actions souscrites**
Conseil Départemental de Mayotte	[212.500] euros	[212.500]
Communauté d'agglomération de ……..	[•]euros	[•]
Société ……..……..	[•]euros	[•]
Société ……..……..	[•]euros	[•]
Total	[250.000] euros	[250.000]

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Annexe 2

Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque [●].
- [A compléter] ;



Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Cahier des charges

Appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la recherche d'actionnaire privés dans le projet de création de la SEM «Mayotte Mobilités»

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
112 boulevard Halidi selemani
BP101 - 97600 – Mamoudzou

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

Sommaire

Table des matières

Sommaire 2
1. Contexte et objectifs 3
1.1. Introduction : présentation du contexte 3
1.2. L'objet de l'AMI 3
1.3. La mobilité à Mayotte 3
1.4. Les objectifs de l'AMI 3
1.5. Contractualisation entre le département et le(s) candidat(s) retenu(s) 3
2. Dispositions générales de l'AMI 4
2.1. Candidats 4
2.2. Modalités de sélection 4
2.3. Calendrier 4
2.4. Pièces à fournir dans la candidature 4
Contact 4

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

1. Contexte et objectifs

1.1. Introduction : présentation du contexte

Le 13 avril 2023, l'assemblée délibérante du Conseil départemental de Mayotte a pris une décision importante en adoptant la délibération DL AP 2023 0036. Cette délibération valide le principe de création d'une Entreprise Publique Locale (EPL) axée sur la mobilité.

1.2. L'objet de l'AMI

L'objet de cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) est la recherche d'actionnaires privés pour le projet de création de la Société d'Économie Mixte (SEM) «Mayotte Mobilités».

1.3. La mobilité à Mayotte

La création de «Mayotte Mobilités» est une initiative importante pour répondre aux besoins de transport des habitants de l'île. Cette décision fait suite à la délibération du Conseil départemental de Mayotte du 13 avril 2023.

La mise en place d'un système MAAS (Mobility as a Service) sera un élément clé pour faciliter l'accès aux transports et améliorer la qualité de vie des habitants. La SEM "Mayotte Mobilités" aura donc pour mission de travailler avec des partenaires technologiques pour mettre en place une plateforme MAAS conviviale et efficace.

L'intégration des actifs de la structure existante de mobilité maritime, la STM (service régie du Conseil départemental de Mayotte), sera également étudiée afin d'optimiser l'utilisation des ressources.

1.4. Les objectifs de l'AMI

L'objectif de cet AMI est d'identifier les entreprises privées intéressées à devenir actionnaires de la SEM "Mayotte Mobilités". Le capital social de la SEM sera de 250 000 €, avec une mission de développer, structurer, gérer et exploiter un projet d'intérêt général, social et environnemental en créant et/ou améliorant, directement ou indirectement, les conditions du développement, de la gestion, de la promotion et de l'exploitation de réseaux de tous types de transports publics ou privés des îles du département de Mayotte.

1.5. Contractualisation entre le département et le(s) candidat(s) retenu(s)

Un projet de statuts et un business plan sera disponible sur demande de chaque entreprise intéressée par l'AMI.

Envoyé en préfecture le 26/07/2023
Reçu en préfecture le 26/07/2023
Publié le
ID : 976-229850003-20230726-DL1207230144DL-DE

2. Dispositions générales de l'AMI

2.1. Candidats

Toute société en activité immatriculée au répertoire des métiers (RM) ou au registre du commerce et des sociétés (RCS) peut candidater. Il n'y a aucune contrainte de provenance géographique du porteur de projet.

Chaque candidat est invité à prendre rendez-vous avec le Conseil départemental de Mayotte pour un échange en présentiel avant le dépôt de sa candidature.

2.2. Modalités de sélection

La décision sera prise par le président du Conseil départemental de Mayotte sur la base de critères d'évaluation tels que l'adéquation du candidat avec les objectifs susmentionnés, la pertinence du candidat et la crédibilité de l'acteur économique.

2.3. Calendrier

Date de lancement de l'appel à manifestation d'intérêt : 14 Juillet 2023
La procédure durera 15 jours.

2.4. Pièces à fournir dans la candidature

Les pièces suivantes doivent être fournies dans la candidature :

- Présentation du candidat dans un document de 4 pages maximum hors annexes
- Budget prévisionnel, précisant l'état des cofinancements
- Extrait K-bis
- Liasses fiscales, bilans et comptes de résultats approuvés et signés des deux derniers exercices clos
- Tout document pouvant promouvoir l'activité du candidat

Contact

.....